



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - AOUT 2012

SOMMAIRE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté portant retrait de l'arrêté n ° 2012/ G-52 désignant des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission de réforme placée auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut- Rhin	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

Arrêté N °2012223-0023 - Arrêté relatif à la création et à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social "ETAT"	4
--	---

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012229-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Béatrice HALLER.	9
Arrêté N °2012229-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Marie- France RONNEBURG METZGER.	16
Arrêté N °2012229-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Marie GRASS.	23
Arrêté N °2012229-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Françoise PARISI.	30
Arrêté N °2012229-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Lydia GUERVIN.	37

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012223-0019 - Arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'un bassin d'orage associé à un bassin d'infiltration dans le cadre du raccordement du réseau d'assainissement de Heiteren sur celui d'Obersaasheim	44
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012226-0002 - DECLASSEMENT TEMPORAIRE EN ZONE PUBLIQUE	52
---	----

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012223-0015 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise «ROTH ESPACE GRANIT» (Sàrl)	55
Arrêté N °2012223-0024 - arrêté portant renouvellement pour une durée d'un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle "Entreprise LAURENT RUDLOFF". (ORBÉY)	57

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2012229-0007 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la société GMR pour son site de Hégenheim- St- Louis	59
Arrêté N °2012229-0008 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à la commune de Jepsheimpour sa carrière au lieu- dit "Artzenheimerfeld"	67
Arrêté N °2012230-0001 - arrêté fixant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut- Rhin	73

Secrétariat Général

Autre - convention d'utilisation n °068-2010-0119 du 10 août 2012 mettant à la disposition de la Préfecture du Haut- Rhin un immeuble à Colmar	79
Autre - convention d'utilisation n °068-2010-0129 du 16 août 2012 mettant à disposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de défense Est un immeuble à SAINT- LOUIS	81
Autre - convention d'utilisation n °068-2012-0143 du 20 juillet 2012 mettant à disposition de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) un immeuble à Mulhouse	83
Autre - convention d'utilisation n ° 068-2012-0157 du 20 juillet 2012 mettant à la disposition de la Préfecture du Haut- Rhin un immeuble à Mulhouse	85



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du CDG 68
le 07 Août 2012**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Arrêté portant retrait de l'arrêté n ° 2012/ G-52 désignant des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission de réforme placée auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut- Rhin

A R R E T portant retrait de l'arrêté n° 2012 / G-52
désignant des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission de
réforme placée auprès
du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

- VU** le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du Centre de gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale en date du 11 juillet 2008 ;
- VU** les extraits des procès-verbaux des Commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C relatifs à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger à la Commission de Réforme ;

- VU** les extraits des délibérations du Conseil d'Administration du Centre de gestion du 12 septembre 2011 et du 26 mars 2012 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 29 mai 2012 acceptant le transfert du secrétariat de la commission de réforme à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012 / G-52 du 17 juillet 2012 désignant des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission de réforme placée auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin ;
- VU** la circulaire du Ministère des affaires sociales et de la santé du 30 juillet 2012 transmise par courrier du 1^{er} août 2012 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2012 / G-52 du 17 juillet 2012 est retiré.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à Monsieur le Préfet,
- au Recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Colmar, le 7 août 2012

Le Président,

Charles BRUN
Maire-Adjoint de LABAROCHE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012223-0023

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Août 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement**

Arrêté relatif à la création et à la composition
de la commission de sélection d'appel à projet
social "ETAT"



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU HAUT-RHIN

Service Inclusion Sociale, Solidarités et Fonctions Sociales du Logement

ARRETE

N° **2012223 – 0023** du **10 AOÛT 2012**

RELATIF A LA CREATION ET A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL « ETAT »

LE PREFET DU HAUT RHIN

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu la première partie du code de l'action sociale et des familles notamment le titre 1^{er} du livre III et l'article R313-1
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124.
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Vu la circulaire n° DGCS/ 5B / 2010 / 434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Vu les réponses reçues à l'appel à candidatures du 26 avril 2011 lancé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin en vue de désigner les représentants des usagers siégeant en qualité de représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial
- Vu les réponses reçues à l'appel à candidatures conjoint du 19 mai 2011 lancé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin et le Conseil Général en vue de désigner les représentants des usagers siégeant en qualité de représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L.312-5-3 du CASF, c'est-à-dire le Plan d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile

Vu la proposition de désignation d'un représentant d'associations ou personnalité oeuvrant dans le champ de la protection judiciaire de l'enfance en date du 9 mars 2012 faite par le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est pour le compte du Garde des Sceaux,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 - Création de la Commission de Sélection d'Appel à Projet (CSAP) social « Etat »

Il est institué, auprès du Préfet du Haut-Rhin, une commission de sélection d'appel à projet social, dite « Etat ».

Article 2 - Composition de la CSAP social « Etat »

Sont nommés membres de la commission de sélection d'appel à projet social pour siéger :

I - Avec voix délibérative :

- 1° Le Préfet du Haut-Rhin, président, ou son représentant
- 2° Trois personnes des services de l'Etat, désignés par le Préfet, dont l'un sur proposition du Garde des Sceaux :
 - le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ou son représentant;
 - le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace ou son représentant;
 - le chef du service Inclusion Sociale, Solidarités, fonctions sociales du Logement de la DDCSPP du Haut-Rhin ou son représentant.
- 3° Deux représentants d'associations participant à l'élaboration du plan mentionné au I de l'article L.312-5-3 désignés par le préfet à l'issue de l'appel à candidature susvisé du 19 mai 2011 :
 - Monsieur Henri METZGER, président de l'association SURSO, titulaire;
 - Madame Anne-Marie WEIBEL, directrice de l'association SURSO, suppléante de Monsieur METZGER.
 - Monsieur Loïc RICHARD, directeur général de l'association Aléos, titulaire;
 - Monsieur Christophe WEIBEL, directeur des pôles social et insertion de l'association Aléos, suppléant de Monsieur RICHARD.
- 4° Un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial désigné par le préfet à l'issue de l'appel à candidature sus-visé du 26 avril 2011 :
 - Monsieur Bernard KRUGLER, administrateur et trésorier de l'association Une Main pour Tous, titulaire;
 - Monsieur Jean-Claude HERRMANN, président de l'association Une Main pour Tous, suppléant de Monsieur KRUGLER.
- 5° Un représentant d'associations ou personnalité oeuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance désigné par le préfet sur proposition du Garde des Sceaux susvisée du 9 mars 2012 :

- Monsieur Materne ANDRES, président de l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA), titulaire.

II - Avec voix consultative à titre permanent :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie, d'accueil, désignés par le président de la présente commission:

- Monsieur Serge MULLER, représentant de la FNARS, titulaire;
- Monsieur Jean-Robert YAPOUDJIAN, représentant de la FNARS, suppléant de Monsieur MULLER.

III - Membres désignés pour chaque appel à projet avec voix consultative :

Outre les membres avec voix consultative désignés aux I et II du présent article, sont appelés à siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet social avec voix consultative :

- Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- Un à deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- Un à quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat désignés en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

Ces membres sont désignés pour chaque appel à projet par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 3 - Durée et conditions d'exercice des mandats

Le mandat des membres permanents de la présente commission désignés à l'article 2 du présent arrêté pour siéger avec voix délibérative ou consultative est de 3 ans, renouvelable une fois.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Le mandat des membres est exercé à titre gratuit et ne peut donner lieu au remboursement des frais de déplacement.

Article 4 - Conflit d'intérêt

Les membres remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts à leur désignation, cette clause étant vérifiée à chaque séance. L'article R 313-2-5 du CASF précise que les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 5 - Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012229-0001

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 16 Août 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
détention d'animaux d'espèces non
domestiques à Madame Béatrice HALLER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-229-0001 du 16 août 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Béatrice HALLER le 7 juin 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Béatrice HALLER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Béatrice HALLER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 32 A rue Markstein, 68610 LINTHAL.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune (Ara Ararauna)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de LINTHAL, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 16 août 2012,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012229-0002

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 16 Août 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
détention d'animaux d'espèces non
domestiques à Madame Marie- France
RONNEBURG METZGER.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-229-0002 du 16 août 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-France RONNEBURG METZGER le 25 juin 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Marie-France RONNEBURG METZGER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Marie-France RONNEBURG METZGER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 20 rue de Sigolsheim, 68000 COLMAR.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 16 août 2012,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART



Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012229-0003

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 16 Août 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
détention d'animaux d'espèces non
domestiques à Madame Marie GRASS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-229-0003 du 16 août 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Marie GRASS le 9 juillet 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Marie GRASS remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Marie GRASS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 2 rue du stade, 68127 NIEDERHERGHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de NIEDERHERGHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 16 août 2012,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name "Jean-Dominique Bayart".

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012229-0004

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 16 Août 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
détention d'animaux d'espèces non
domestiques à Madame Françoise PARISI.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-229-0004 du 16 août 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Françoise PARISI le 2 août 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Françoise PARISI remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Françoise PARISI est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 12 A rue de Belfort, 68780 SOPPE LE HAUT.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
6 (six)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La tortue identifiée par puce électronique n°250229600059746 ne doit pas faire l'objet d'une reproduction et sa cession (onéreuse ou gratuite) est interdite.

Art. 3 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 4 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 5 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de THANN, le maire de SOPPE LE HAUT, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 16 août 2012,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012229-0005

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 16 Août 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation de
détention d'animaux d'espèces non
domestiques à Madame Lydia GUERVIN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-229-0005 du 16 août 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Lydia GUERVIN le 6 août 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Lydia GUERVIN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Lydia GUERVIN est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 16 rue de la chaude cote, 68240 FRELAND.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)
2 (deux)	Tortue grecque (Testudo graeca)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de RIBEAUVILLE, le maire de FRELAND, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 16 août 2012,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012223-0019

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 10 Août 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 10 août 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'un bassin d'orage associé à un bassin d'infiltration dans le cadre du raccordement du réseau d'assainissement de Heiteren sur celui d'Obersaasheim



PREFECTURE du HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012223-0019 du 10 août 2012

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement d'un bassin d'orage associé à un bassin d'infiltration dans le cadre
du raccordement du réseau d'assainissement de Heiteren sur celui d'Obersaasheim**

COMMUNE DE HEITEREN

**Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/05/2012, présentée par la Communauté de Communes du Pays de Brisach représentée par son Président, enregistré sous le n° 68-2012-00108 et relatif à l'aménagement d'un bassin d'orage associé à un bassin d'infiltration dans le cadre du raccordement du réseau d'assainissement de Heiteren sur celui d'Obersaasheim ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le courriel en date du 31/07/2012 par lequel la Communauté de Communes du Pays de Brisach fait savoir qu'elle n'a pas de remarque particulière sur les prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012114-0019 du 23 avril 2012 accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'activité déclarée est susceptible d'avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'à ce titre il y a lieu d'appliquer un suivi adapté des volumes d'eaux rejetées dans le bassin d'infiltration ainsi que de la qualité des eaux souterraines de cette zone ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Communauté de Communes du Pays de Brisach, représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement d'un bassin d'orage associé à un bassin d'infiltration dans le cadre du raccordement du réseau d'assainissement de Heiteren sur celui d'Obersaasheim

et situé sur la commune de HEITEREN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<u>1.1.1.0</u>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
<u>2.1.2.0</u>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
<u>2.1.5.0</u>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
<u>3.2.3.0</u>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire implantera deux piézomètres situés en amont et en aval de la parcelle aménagée en bassin d'infiltration. La localisation et la profondeur de ces équipements seront préalablement validées par de Service Police de l'Eau. Le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à ces piézomètres devra être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils devront être opérationnels dans un délai de 6 mois à compter de la même date.

Le pétitionnaire réalisera annuellement deux prélèvements d'eau (un en période de nappe haute et un en période de nappe basse) dans chacun des deux piézomètres et les feront analyser par un laboratoire agréé. Les paramètres à rechercher sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètre	Code SISE-Eaux du paramètre	Unité du paramètre dans SISE -Eaux
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	GT22_68	n/ml
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	GT36_44	n/ml
Coliformes totaux /100ml-MS	CTF	n/100ml
Entérocoques /100ml-MS	STRF	n/100ml
Escherichia coli /100ml -MF	ECOLI	n/100ml
CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES		
Aspect (0=r.a.s., sinon=1,cf comm.	ASP	qualit.
Coloration	COUL	mg/l Pt
Odeur (0=r.a.s., sinon=1,cf comm.	ODQ	qualit.
Turbidité néphélométrique NFU	TURBNFU	NTU
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL		
Température de l'eau	TEAU	°C
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE		
Conductivité à 25°C	CDT25	µS/cm
pH	PH	unité pH
Titre alcalimétrique complet	TAC	°F
Titre hydrotimétrique	TH	°F
MINERALISATION		
Chlorures	CL	mg/l
Sulfates	SO4	mg/l

OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES		
Carbone organique total	COT	mg/l C
PARAMETRE AZOTES ET PHOSPHORES		
Ammonium (en NH4)	NH4	mg/l
Nitrates (en NO3)	NO3	mg/l
Nitrites (en NO2)	NO2	mg/l

Les résultats de ces analyses ainsi qu'une note seront transmis dans le mois qui suit leur réception au Service de Police de l'Eau compétent.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : durée

Les prescriptions spécifiques établies dans le présent arrêté sont applicables pour une durée de dix ans à compter de la signature de cet acte administratif.

Titre III : TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de HEITEREN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de Heiteren,

Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN,

Le commandant du groupement de la Gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 10 août 2012

Pour Le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du
Haut-Rhin,
P/d Le Chef du Service de l'Eau, de
l'Environnement
et des Espaces Naturels

signé :

Patrick SPIES

P.J : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages
- Arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions minimales applicables aux systèmes d'assainissement
- Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012226-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

DECLASSEMENT TEMPORAIRE EN
ZONE PUBLIQUE

ARRETE
n° 2012-226-0002 du 10 août 2012
portant déclassement temporaire en zone publique
d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse


le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé dans le cadre des travaux de réalisation du raccordement du taxilane Q à la route de service et de tarmac AMAC ,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Le déclassement temporaire en zone publique d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé est autorisé **le 17 août 2012 à partir de 9h et jusqu'à 24 heures** à l'occasion de la manifestation REGA.

Article 2 : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les modalités d'utilisation de la zone déclassée devront être conformes à la notice de sûreté jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le reclassement en zone réservée de la dite zone sera effectif après inspection de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et accord de la Direction de la Sécurité Aviation Civile NE dont copie devra être transmise au Préfet.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 août 2012
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012223-0015

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement principal de
l'entreprise «ROTH ESPACE
GRANIT» (Sàrl)



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012223-0024

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 10 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant renouvellement pour une durée
d'un an de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise individuelle
"Entreprise LAURENT RUDLOFF".
(ORBÉY)

- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 19 juin 2012
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrière, du 9 juillet 2012

CONSIDÉRANT les éléments disponibles s'agissant de l'historique du site, exploité depuis 1940, et notamment les documents et témoignages recueillis en 1991 dans le cadre de l'étude BRGM/ANRED, qui laissent à penser que des déchets spéciaux ont pu être entreposés sur des terrains historiques de cette carrière, et plus particulièrement sur les terrains du milieu de site, qui ont fait l'objet d'un abandon de travaux en 1994

CONSIDÉRANT que la surveillance de la qualité des eaux souterraines, instaurée par l'exploitant depuis plusieurs années, en amont et aval hydraulique du site, traduit d'une dégradation limitée de la qualité des eaux souterraines, pour divers paramètres

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa remise en état (*remblaiement*), le site est autorisé à recevoir des déblais inertes

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse de la Sté SASAG remis au préfet suite à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'interroger sur la bonne représentativité de l'actuel réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, compte tenu notamment des opérations de remblaiement en partie Ouest de la carrière

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu d'adapter les dispositions actuellement imposées à l'exploitant, en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation

APRÈS communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTE

La Société Gravières et Matériaux Rhénans, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Parc St-Jacques II - 5 rue Alfred Kastler- Bâtiment B - 54320 MAXEVILLE, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site de **Hegenheim - St Louis**.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n°940085 du 25 janvier 1994 susvisé, relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Définition de la surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de sa carrière et décharge historique.

Dans un délai de 4 mois, il justifiera au préfet de la bonne représentativité de son réseau de surveillance; en cas de nécessité de compléter le réseau défini en article 5.4.1.1, il proposera au préfet l'implantation de puits de surveillance complémentaire.

Ces puits de surveillance complémentaires devront être réalisés **dans un délai de 2 mois** suivant l'avis donné par l'inspection des installations classées quand à la proposition d'implantation des ouvrages complétant le réseau de surveillance actuellement défini à l'article 5.4.1.1.

Article 5.4.1 : Réseau de Surveillance

Article 5.4.1.1 : conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose **actuellement** des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage en m
445-8X-69	Amont latéral du site	superficiel	17
445-8X-70	Aval partie Est de la carrière et partie Est de la zone centrale historiquement remblayée	superficiel	23 m
445-8X-72	Aval du site (et de la zone centrale historiquement remblayée)	superficiel	24 m
445-8X-71	Milieu site mais en aval de la zone centrale historiquement remblayée	superficiel	18,80m

Les ouvrages sont définis au plan **annexe 1** au présent arrêté.

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, les informations techniques de conceptions des ouvrages et puits utilisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc...).

Ce réseau de surveillance sera éventuellement étendu suite à la transmission des éléments complémentaires dont il est fait état au paragraphe « Définition de la Surveillance » ci-dessus, de l'article 5.4.

Article 5.4.1.2 : Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment des puits de surveillance) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, **dans un délai de 15 jours maximum** après sa réalisation, le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

Article 5.4.1.3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 5.4.2 - Programme de surveillance

Article 5.4.2.1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
445-8X-69	Amont latéral du site	Annuelle , en période de hautes eaux	Température	1301
			PH	1302
			Sulfates	1338
			Fer	1393
			Arsenic	1369
			Plomb	1382
			Nickel	1386
			Cyanures	1390
			Indice hydrocarbures	1442
			Hydrocarbures dissous	2962
			fluoranthène	1191
			benzo(b)fluoranthène	1116
			benzo(k)fluoranthène	1117
			benzo (a)pyrène	1115
			Somme des 6 HAP	2034
			trichloroéthylène	1286
			tétrachloroéthylène	1272
			chloroforme	1135
			bromoforme	1122
			dibromochlorométhane	1158
			dichloromomomethane	1167
			chlorure de vinyle	1753
			Alpha HCH	1200
Béta HCH	1201			
Delta HCH	1202			
Gamma HCH	1203			
atrazine	1107			
atrazine diséthyl	1108			
simazine	1263			
- 445-8X-70	- Aval partie Est de		Température (*)	1301

<p>- 445-8X-71</p> <p>- 445-8X-72</p> <p>- à définir</p>	<p>la carrière et partie Est de la zone centrale historiquement remblayée</p> <p>- Milieu site mais en aval de la zone centrale historiquement remblayée</p> <p>- Aval du site (et de la zone centrale historiquement remblayée)</p> <p>- ouvrages complémentaires Aval dans le respect des prescriptions de l'article 5.4</p>	<p>Semestrielle; en périodes de:</p> <p>- basses eaux</p> <p>- hautes eaux</p> <p>En période de hautes eaux: tous les paramètres sont recherchés.</p> <p>En période de basses eaux, seuls les paramètres (*) sont recherchés.</p>	<p>PH (*)</p> <p>COT</p> <p>Sulfates</p> <p>Fer</p> <p>Arsenic</p> <p>Plomb</p> <p>Nickel</p> <p>cadmium</p> <p>chrome</p> <p>cuivre</p> <p>mercure</p> <p>sélénium</p> <p>aluminium</p> <p>Cyanures (*)</p> <p>Indice hydrocarbures (*)</p> <p>Hydrocarbures dissous (*)</p> <p>Indice phénol</p> <p>fluoranthène</p> <p>benzo(b)fluoranthène</p> <p>benzo(k)fluoranthène</p> <p>benzo (a)pyrène</p> <p>Somme des 6 HAP (*)</p> <p>benzo(a)anthracène</p> <p>chrysène</p> <p>pyrène</p> <p>Trichloroéthylène (*)</p> <p>Tétrachloroéthylène (*)</p> <p>chloroforme</p> <p>bromoforme</p> <p>dibromochlorométhane</p> <p>dichloromomomethane</p> <p>chlorure de vinyle (*)</p> <p>Alpha HCH</p> <p>Béta HCH</p> <p>Delta HCH</p> <p>Gamma HCH</p> <p>atrazine</p> <p>atrazine diséthyl</p> <p>simazine</p> <p>benzène</p> <p>ethyl benzène</p>	<p>1302</p> <p>1841</p> <p>1338</p> <p>1393</p> <p>1369</p> <p>1382</p> <p>1386</p> <p>1388</p> <p>1389</p> <p>1392</p> <p>1387</p> <p>1385</p> <p>1370</p> <p>1390</p> <p>1442</p> <p>2962</p> <p>1440</p> <p>1191</p> <p>1116</p> <p>1117</p> <p>1115</p> <p>2034</p> <p>1082</p> <p>1476</p> <p>1537</p> <p>1286</p> <p>1272</p> <p>1135</p> <p>1122</p> <p>1158</p> <p>1167</p> <p>1753</p> <p>1200</p> <p>1201</p> <p>1202</p> <p>1203</p> <p>1107</p> <p>1108</p> <p>1263</p> <p>1114</p> <p>1497</p>
--	--	--	--	---

			toluène	1278
			O-m-p xylène	1780
			PCB 28	1239
			PCB 52	1241
			PCB 101	1242
			PCB 118	1243
			PCB 138	1244
			PCB 153	1245
			PCB 180	1246

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini, pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

Article 5.4.2.2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an, et de préférence en période de hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 5.4.1.2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 5.4.2.3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Article 5.4.2.4 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour le 1er contrôle semestriel de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour le 2me contrôle semestriel de l'année « n »).

Une fois par an, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1 ° du Code de l'Environnement,*
- soit reconstitué,*
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.*

Article 5.4.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à son établissement, à ses installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences). » »

Article 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - PUBLICITE

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Hégenheim et St Louis et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sté Gravière et Matériaux Rhénans.

Fait à COLMAR, le 16 août 2012

Le Préfet,

Signé : Alain PERRET

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre v du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexe 1

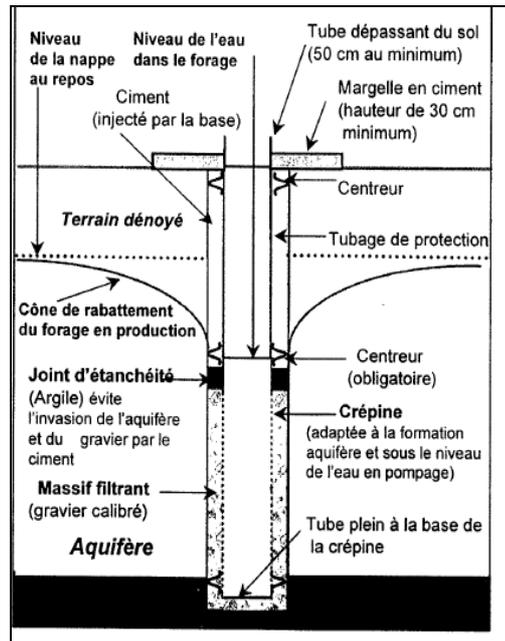
PLANS :

- plan de situation du site GMR à Hégenheim et St Louis,
- plan de situation des actuels puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines (le nombre d'ouvrages et leur situation pourront évoluer compte tenu des éléments complémentaires transmis par l'exploitant dont il est fait état au paragraphe « Définition de la Surveillance » de l'article 5.4).

Annexe 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



Annexe 3

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012229-0008

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 16 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
la commune de Jepsheimpour sa carrière au
lieu- dit "Artzenheimerfeld"

CONSIDERANT que les talus actuels présentent des pentes plus douces que les valeurs imposées à savoir :

- pente à sec : environ 27° par rapport à l'horizontale (pour 35° imposé),
- épaisseur du gisement à sec de 2,5 m,
- pente sous eau : environ 17° par rapport à l'horizontale (pour 25° imposé),
- épaisseur du gisement sous eau de 3,5 m,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la stabilité de la parcelle voisine (n°64-section 62) est ainsi assurée,

CONSIDERANT que la commune de JEBSHEIM est propriétaire de la parcelle n°64-section 62 de JEBSHEIM,

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'est pas impératif d'exiger la reconstitution totale de la banquette périphérique Ouest, mais qu'il y a alors lieu de rectifier les prescriptions d'exploiter (articles 14, 17 et 20) de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé,

CONSIDERANT par ailleurs que pour pérenniser la stabilité de la banquette de protection Ouest résiduelle, et les terrains extérieurs à l'Ouest, il y a lieu de cesser toute exploitation de matériaux dans le secteur Ouest de la carrière,

APRES communication du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : La commune de Jepsheim, en tant qu'exploitant de la carrière de Jepsheim, dont le siège social est 57 Grand Rue – 68320 JEBSHEIM, doit respecter, pour sa carrière, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont remplacées	Références des articles correspondants du présent arrêté
n°010808 du 30 mars 2001	Article 14	prescriptions remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté
	Article 17	prescriptions remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté
	Articles 20, 20.1, 20.2 et 20.3	prescriptions remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 14 "**DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS**" de l'arrêté n°10808 du 30 mars 2001 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sauf s'agissant de la partie Ouest de la carrière, où la distance horizontale entre la limite du périmètre et le bord d'excavation vers le plan d'eau restera comprise entre 5 m (largeur en au milieu de limite ed parcelle) et 10m.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Toutefois, la poursuite d'exploitation dans le secteur Ouest de la carrière est interdite, à sec et sous eau, afin de ne pas accentuer :

- la diminution de la largeur résiduelle de la banquette Ouest,*
- les pentes douces actuelles des talus à sec et sous eau."*

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 17 "**EXTRACTION**" de l'arrêté n°10808 du 30 mars 2001 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur. Elle aura lieu au maximum à la profondeur de 10 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- environ 35° pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,*
- environ 25° pour les autres parties.*

Toutefois, s'agissant de la partie Ouest de la carrière :

- la poursuite d'exploitation dans le secteur Ouest de la carrière est interdite, à sec et sous eau, afin de ne pas accentuer :*
 - la diminution de la largeur résiduelle de la banquette Ouest,*
 - les pentes douces actuelles des talus à sec et sous eau."*
- les pentes moyennes de talus, par rapport à l'horizontale, seront :*
 - environ 27° pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,*
 - environ 17° pour les parties sous eau."*

Article 5 Plan d'exploitation:

Les prescriptions de l'article 20 "**PLAN D'EXPLOITATION**", 20.1 "**Plan**", 20.2 "**Mise à jour**" et 20.3 "**Communication du plan**" de l'arrêté n°10808 du 30 mars 2001 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes:

5.1 Contenu

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,*
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,*
- les bords de la fouille,*
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,*
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,*
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),*
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,*
- l'emplacement exact du bornage,*
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 13 et identifiées comme telles sur le plan,*
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,*
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,*
- les stockages de déchets inertes et de terres non-polluées,*
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,*
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,*
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,*
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,*
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.*

5.2 MISE A JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 5.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

5.3 COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 5.1 (en particulier les courbes bathymétriques) est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les trois ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,*
- que des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.*

Article 6: Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie de Jepsheim et mise à disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie, Un extrait semblable sera inséré aux frais de la Préfecture, dans deux journaux locaux ou régionaux,

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 16 août 2012
Le Préfet,

Signé : Alain PERRET

Délais et voies de recours (article L 514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211.1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012230-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 17 Août 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

arrêté fixant la composition du Conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques du Haut-
Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

AG/LF

A R R E T E

n° **du** **fixant**
la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Haut-Rhin,

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-232-17 du 20 août 2009 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin et nomination des membres,
- VU** es consultations menées dans le cadre du renouvellement de cette instance,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Haut-Rhin est fixée comme suit :

Présidence : Le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant

Six représentants des services de l'Etat et Agence

- le Chef de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires adjoint ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ou son représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales

- Conseillers généraux désignés par le président du conseil général du Haut-Rhin
 - Titulaires :
M. Pierre GSELL
M. Frédéric HILBERT
 - Suppléants :
M. Michel HABIG
M. Christian CHATON
- Elus municipaux désignés par l'association des maires du Haut-Rhin
 - Titulaires :
M. André KAESSER : Maire de METZERAL
M. Marie-Joseph HELMLINGER : Maire de BISCHWIHR
M. Lucien STOECKLIN : adjoint au maire de HERRLISHEIM
 - Suppléants :
M. Gérard BURGET : Maire de KAPPELEN
M. Philippe HEID : Maire de MUNCHHOUSE
M. Denis NASS : Maire de GOMMERSDORF

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ; des membres de professions ayant leurs activités dans les domaines de compétence de la commission ; des experts dans ces mêmes domaines

- Trois représentants des associations agréées : désignés par leurs organismes, fédérations ou association
 - Association de protection de la nature et de l'environnement : Alsace Nature
Titulaire : **M. Pierre BERNHARD**
Suppléant : **M. Jean-Jacques SCHWAAB**
 - Association de consommateurs : Chambre de consommation d'Alsace
Titulaire : **Mme Christiane KOBEL – CDAFAL 68**
Suppléant : **Mme Christiane VELINOT**
 - Association de pêche : Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Titulaire : **M. Jean-Jacques PFLEGER**
Suppléant : **M. Thierry SCHMERBER**

- Trois représentants des professions ayant des activités dans le domaine de compétence du conseil : désignés par les chambres consulaires, les associations ou syndicats correspondants
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace
Titulaire : **M. Christophe ARMBRUSTER**
Suppléant : **M. Francis GISSINGER**
 - la Chambre d'Agriculture
Titulaire : **M. Jean-Daniel STEIB**
Suppléant : **M. Patrick SCHIFFMANN**
 - la Chambre de Métiers d'Alsace
Titulaire : **M. André ERTLE**
Suppléant : **M. Yves ENGGASSER**

- Trois experts dans le domaine de compétence du conseil désignés en raison de leur expertise reconnue dans les domaines de la commission
 - Risques professionnels : Caisse Régionale d'Assurance Maladie
Titulaire : **M. Alain JUNG**
Suppléant : **M. Pierre Yves ADAM**
 - Risques incendie :

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

- Industrie :

Titulaire : **M. Bernard MEYER**

Suppléant : **Jacques DOUMAS**

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Titulaires :

- **M. Alain GRAVET**, médecin biologiste
- **M. Marc SAUTER**, hydrogéologue
- **M. Michel HERR**, expert nappe phréatique
- **Mme Françoise FLESCHE**, médecin au centre anti-poison de Strasbourg

- Suppléants :

- Un médecin inspecteur de santé publique de l'ARS
- **Mme Marie KAM-LARQUE**, hydrogéologue

ARTICLE 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Deux représentants des collectivités territoriales
- Trois représentants d'association ou d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment
- Deux personnalités qualifiées dont un médecin

ARTICLE 3

Les membres ainsi désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4

Le conseil et la formation spécialisée se réuniront selon les règles fixées par la réglementation et dans le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'ensemble des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le

Le Préfet,

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n °068-2010-0119 du
10 août 2012 mettant à la disposition de la
Préfecture du Haut- Rhin un immeuble à
Colmar

IMMOBILIER

Mises à disposition d'immeubles à COLMAR

Par convention d'utilisation n°068-2012-0119 du 10 août 2012 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 9 et 1^{er} septembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Préfecture du Haut-Rhin, représentée par M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 7 rue Bruat, BP 10489, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (logement de fonction) situé à COLMAR (68000), 17 rue Bartholdi.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

Le représentant du service utilisateur
signé : Xavier BARROIS

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Signé : Alain PERRET

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n °068-2010-0129 du
16 août 2012 mettant à disposition du Préfet
délégué pour la défense et la sécurité, zone de
défense Est un immeuble à SAINT- LOUIS

IMMOBILIER

Mise à disposition d'un immeuble à SAINT-LOUIS

Par convention d'utilisation n°068-2010-0129 du 16 août 2012 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 9 et 1^{er} septembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Directeur de la Police Nationale, représenté par M. Richard VIGNON, Préfet délégué pour la défense et la sécurité, zone de Défense Est, dont les bureaux sont au Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de METZ (57036), Espace Riberpray, rue Belle-Isle, BP 51064, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SAINT-LOUIS (68300), 8 rue des Trois Lys.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

Le représentant du service utilisateur
signé : Richard VIGNON

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Signé : Alain PERRET

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n °068-2012-0143 du
20 juillet 2012 mettant à disposition de l'Office
Français de l'Immigration et de l'Intégration
(OFII) un immeuble à Mulhouse

IMMOBILIER

Mises à disposition d'immeubles à MULHOUSE

Par convention d'utilisation n°068-2012-0143 du 20 juillet 2012 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 9 et 1^{er} septembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), représenté par M. Laurent BEELER, Directeur Territorial, dont les bureaux sont à Strasbourg (67069), 4 rue Gustave Doré, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MULHOUSE (68100), 5 rue d'Alsace.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

Le représentant du service utilisateur
signé : Laurent BEELER

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Xavier BARROIS

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**Préfecture du Haut- Rhin
Secrétariat Général**

convention d'utilisation n ° 068-2012-0143 du
20 juillet 2012 mettant à la disposition de la
Préfecture du Haut- Rhin un immeuble à
Mulhouse

IMMOBILIER

Mises à disposition d'immeubles à MULHOUSE

Par convention d'utilisation n°068-2012-0157 du 20 juillet 2012 ,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Gilbert GARAGNON, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR°(68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signatures du préfet qui lui a été consenti par arrêtés des 9 et 1^{er} septembre 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Préfecture du Haut-Rhin, représentée par M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 7 rue Bruat, BP 10489, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MULHOUSE (68100), 3 rue d'Alsace.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur

Le représentant du service utilisateur
signé : Xavier BARROIS

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Représentant de l'administration chargée des domaines
La Chef de la Division France Domaine
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet
Signé : Alain PERRET

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.